

MAIRIE DE SOISY-BOUY



CONSEIL MUNICIPAL



Séance du mardi 29 mars 2022

COMPTE-RENDU

Présent(s) : Monsieur Jean-Patrick SOTTIEZ, Monsieur Pascal GUILVERT, Madame Angélique BERARDO, Madame Véronique LESVIGNES, Monsieur Didier JEANNIN, Madame Christelle REY, Monsieur Laurent JULES, Monsieur Franck LECLERE, Monsieur Gérard GAILLIARD, Monsieur Philippe LEFRANCQ, Madame Anne NORGUET, Madame Jeanine BOURCIER, Madame Gismonde GAILLIARD

Excusé(s) : Monsieur Vincent CHENAULT

Absent(s) :

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte rendu de séance du conseil municipal du 6 décembre 2021
3. Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie
4. *Délibération* pour la signature de l'avenant n° 1 à la convention de la section d'approche avec le Département
5. *Délibération* pour modification à titre définitif du lieu de réunion du conseil municipal
6. *Délibération* pour choix du cabinet d'étude pour l'opération de « révision du plan local d'urbanisme (PLU) »
7. *Délibération* pour la prescription de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
8. *Délibération* pour approbation du bilan annuel 2021 pour l'assainissement établi par SUEZ (PJ)
9. *Délibération* pour une demande de subvention auprès du Département via le dispositif « Fonds d'Equipement Rural (FER) »
10. *Délibération* pour une demande de subvention auprès de la Région via le dispositif « Equipement sportif de proximité »
11. Questions et informations diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance,

1. Madame Angélique BERARDO est nommée secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2021

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le compte-rendu de la séance du 6 décembre 2021

3. DÉCISION(S) PRISE(S) DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE : NÉANT

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

DÉLIBÉRATION N° DE_2022_01, AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE A DEUX SECTIONS D'APPROCHE D'AGGLOMERATION SUR LA RD1 A SOISY-BOUY

Vu la délibération n° DE_2012_32 du 26 avril 2012 portant signature de la "convention de gestion section d'approche à 70km/h RD1 Nord et Sud"

Monsieur le Maire rappelle que le Département a décidé, en accord avec la Commune, de procéder à la réalisation d'une section d'approche d'agglomération limitée à 70 km/h sur la RD1 Nord et Sud. La Commune a accepté de participer à l'entretien et au fonctionnement des haies et des surfaces enherbées prévus dans le cadre de cet aménagement.

Considérant la convention proposée par le Conseil général ayant pour objet de définir les conditions d'entretien des haies liées à l'aménagement de l'approche d'agglomération limité à 70 km/h, sur le territoire de la Commune,

Considérant l'avenant n°1 à la convention relative à deux sections d'approche d'agglomération sur la RD1 à Soisy-Bouy,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- donne son accord sur la prise en charge des travaux d'entretien
- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention relative à deux sections d'approche d'agglomération sur la RD1 à Soisy-Bouy, entre la Commune et le Département.

**DÉLIBÉRATION N° DE 2022_02,
MODIFICATION À TITRE DÉFINITIF DU LIEU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

VU l'article L 2121-7 du CGCT qui précise que le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il peut également, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances,

VU la décision de la Direction des relations avec les collectivités locales rendue le mercredi 22 septembre 2021 sur le site demarches-simplifiees.fr, suite à la demande de la commune (*ci-jointe en copie*),

CONSIDÉRANT que le lieu habituel de tenue des séances du Conseil Municipal situé à la mairie, est désormais aménagée en salle de classe et occupée, au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021/2022,

CONSIDÉRANT que la salle Germain DELOR située 8 bis rue des Ecoles, permet de se réunir dans les conditions exigées par l'article L. 2121-7 du CGCT, citées plus haut.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la modification du lieu de réunion du conseil municipal telle que présentée ci-dessus,

- **DE PRÉCISER** que cette modification prendra fin dès lors que la salle de la mairie ne sera plus occupée par une classe, permettant ainsi la réintégration du Conseil municipal dans son lieu de réunion habituel.

**DÉLIBÉRATION N° DE 2022_03,
CHOIX DU BUREAU D'ÉTUDE CHARGÉ DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de prescrire la révision du Plan Local d'urbanisme (PLU).

3 bureaux d'étude (BE) ont sollicité l'envoi de documents :

- CDHU à Troyes (10000)
- INGESPACES à Champs sur Marne (77420)
- AGENCE LETELLIER-RIVIERE à Paris (75009)

Et 3 réponses sont parvenues en Mairie.

- CDHU à Troyes (10000)
- INGESPACES à Champs sur Marne (77420)
- AGENCE LETELLIER-RIVIERE à Paris (75009)

Les bureaux d'étude (BE) ont été auditionnés le 10 décembre 2021 pour CDHU et INGESPACES et le 17 décembre 2021 pour LETELLIER-RIVIERE

Les offres ont ensuite été analysées et comparées par Monsieur le Maire et ses adjoints.

Lors de la réunion du lundi 21 février 2022, il a été décidé de retenir à l'unanimité, le cabinet Conseil Développement Habitat Urbanisme (CDHU), 11 rue Georges Pargeas à 10000 TROYES.

L'offre de ce dernier s'élève à 27 975,00 € HT soit 33 570,00 € TTC.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider le choix retenu afin de pouvoir commencer l'opération.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants et les articles R. 151-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Codes des marchés publics ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE CONFIER** l'étude de révision du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la Commune au cabinet CDHU ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de la procédure ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme, à solliciter de l'Etat l'attribution d'une dotation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au compte 202 du budget 2022, en section d'investissement.

DÉLIBÉRATION N° DE_2022_04,
DÉLIBÉRATION PRESCRIVANT LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le Maire procède à un rappel de l'historique de la planification urbaine sur le territoire de la commune.

L'urbanisme est régi par un plan local d'urbanisme approuvé en date du 26 avril 2012 par le Conseil municipal.

Le Maire évoque la nécessité de faire évoluer le plan local d'urbanisme afin :

- ◆ Prendre en compte les dispositions du SCoT du Provinois ;
- ◆ Actualiser le règlement en vue de l'adapter aux évolutions réglementaires et de corriger certains dysfonctionnements ;
- ◆ Protéger et valoriser les espaces naturels présents notamment au Nord-Ouest du territoire ainsi que les espaces agricoles ;
- ◆ Permettre un développement raisonné de la commune en accord avec l'identité rurale du village.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

- Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants ;
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 26 avril 2012 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L103-3 du Code de l'urbanisme ;
- **Considérant** que la révision du Plan local d'urbanisme permettra à la commune de poursuivre les objectifs suivants :
 - ◆ Prendre en compte les dispositions du SCoT du Provinois ;
 - ◆ Actualiser le règlement en vue de l'adapter aux évolutions réglementaires et de corriger certains dysfonctionnements ;
 - ◆ Protéger et valoriser les espaces naturels présents notamment au Nord-Ouest du territoire ainsi que les espaces agricoles ;
 - ◆ Permettre un développement raisonné de la commune en accord avec l'identité rurale du village.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- de prescrire la révision du plan local d'urbanisme conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- que la révision du PLU a pour objectifs de :
 - ◆ Prendre en compte les dispositions du SCoT du Provinois ;
 - ◆ Actualiser le règlement en vue de l'adapter aux évolutions réglementaires et de corriger certains dysfonctionnements ;
 - ◆ Protéger et valoriser les espaces naturels présents notamment au Nord-Ouest du territoire ainsi que les espaces agricoles ;
 - ◆ Permettre un développement raisonné de la commune en accord avec l'identité rurale du village.
- de définir les modalités de concertation suivantes :

- de tenir à la disposition du public le cas échéant, le Porter à connaissance de l'Etat et ses éventuelles mises à jour ;
 - de tenir à la disposition du public, un registre de concertation destinés à recueillir les observations et propositions du public pendant la durée des phases d'études ;
 - de tenir à la disposition du public, les documents validés pour chacune des phases du plan local d'urbanisme pendant la durée des phases d'études ;
 - 1 Réunion publique présentant les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
 - 1 Réunion publique présentant l'ensemble du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- que les services de l'Etat seront associés à la révision du plan local d'urbanisme, conformément aux articles L132-5 et L132-10 du Code de l'urbanisme ;
 - que les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7, L132-9 et L132-11 du Code de l'urbanisme seront associées à la révision du plan local d'urbanisme ;
 - que les associations, personnes publiques et morales mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'urbanisme seront consultées à leur demande pour la révision du plan local d'urbanisme ;
 - de solliciter l'Etat pour que les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU faces l'objet d'une compensation dans les conditions définies aux articles L1614-1 et L1614-3 du Code général des collectivités territoriales, conformément à l'article L132-15 du Code de l'urbanisme ;

PRECISE

- que les dépenses exposées pour les études et la révision du plan local d'urbanisme seront inscrites en section d'investissement du budget 2022 et ouvrent droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'urbanisme ;
- que conformément aux articles L132-7, L132-9 et L132-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes :
 - o L'Etat ;
 - o La Région Ile-de-France ;
 - o Le Département de Seine-et-Marne ;
 - o Ile-de-France Mobilité ;
 - o La Communauté de Communes du Provinois ;
 - o La Chambre de commerce et d'industrie ;
 - o La Chambre de métiers et de l'artisanat ;
 - o La Chambre d'agriculture ;
 - o L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale ;
- que conformément à l'article R113-1 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Centre national de la propriété forestière ;
- que conformément aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - o aux associations locales d'utilisateurs agréés ;

- o aux associations de protection de l'environnement agréées ;
 - o aux communes limitrophes ;
 - o aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière de plan local d'urbanisme ;
 - o au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du Code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ;
- que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie et d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

**DÉLIBÉRATION N° DE 2022_05,
APPROBATION DU BILAN ANNUEL 2021 POUR L'ASSAINISSEMENT ETABLI PAR SUEZ**

Conformément aux articles L2224.1 à L2224.5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur GUILVERT, adjoint au Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement établi par SUEZ.

Ce rapport, mis à disposition du public, doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Ce rapport contient une présentation technique du service, un rappel de la tarification, l'analyse au vu des indicateurs de performance et des indications sur le financement de l'investissement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement établi par SUEZ.

DÉLIBÉRATION N° DE_2022_06,
DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT AU TITRE DU
FONDS D'EQUIPEMENT RURAL 2022 (FER)

Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante le **projet d'aménagement d'un équipement multisports.**

VU l'estimation de la société AGORESPACE S.A.S, 334 rue Bernard Bordier 60150 LONGUEIL-ANNEL, en date du 04 octobre 2021 pour un montant total des travaux hors taxe de 48 558,00 € (quarante-huit mille cinq cent cinquante-huit euros) soit 58 269,60 € TTC (cinquante-huit mille deux cent soixante-neuf euros et soixante centimes).

VU le règlement fixant les modalités d'attribution du Fonds d'Equipement Rural (FER) pour 2022.

Afin de réaliser ces travaux la Commune souhaite déposer une demande d'aide financière au titre du Fonds d'Equipement Rural (FER) 2022.

Le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

- . 40 % à la charge du Département
- . le solde restant à la charge de la Commune.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ADOPTE** le projet qui lui est présenté

- **SOLLICITE** l'aide financière du Département au titre du Fonds d'Equipement Rural (FER) 2022 pour le projet d'aménagement d'un équipement multisports, d'un montant de 48 558,00 € HT (58 269,60 € TTC).

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel, suivant :

Subvention Département FER 2022 : 40% du montant HT des travaux soit la somme de 19 423.20 €.

Le reste à la charge de la commune (60%) soit la somme de 29 134.80 €.

- **ARRÊTE** les modalités de financement comme suit :

- . 40 % à la charge du Département, au titre du FER 2022
- . le solde restant à la charge de la Commune

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de subvention.

DÉLIBÉRATION N° DE_2022_07,
DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION AU TITRE DU DISPOSITIF
"EQUIPEMENT SPORTIF DE PROXIMITE"

Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante le **projet d'aménagement d'un équipement multisports.**

VU l'estimation de la société AGORESPACE S.A.S, 334 rue Bernard Bordier 60150 LONGUEIL-ANNEL, en date du 04 octobre 2021 pour un montant total des travaux hors taxe de 48 558,00 € (quarante-huit mille cinq cent cinquante-huit euros) soit 58 269,60 € TTC (cinquante-huit mille deux cent soixante-neuf euros et soixante centimes).

VU le règlement fixant les modalités d'attribution du dispositif "Equipement sportif de proximité" de la Région Ile-de-France, pour 2022.

Afin de réaliser ces travaux la Commune souhaite déposer une demande d'aide financière au titre du dispositif "Equipement sportif de proximité" de la Région Ile-de-France, pour 2022.

Le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

. 30 % à la charge de la Région Ile-de-France

. le solde restant à la charge de la Commune.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ADOpte** le projet qui lui est présenté.

- **SOLLICITE** l'aide financière de la Région Ile-de-France au titre du dispositif "Equipement sportif de proximité" pour 2022, pour le projet d'aménagement d'un équipement multisports, d'un montant de 48 558,00 € HT (58 269,60 € TTC).

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel, suivant :

Subvention Région Ile-de-France "Equipement sportif de proximité" pour 2022 : 30% du montant HT des travaux soit la somme de 14 567,40 €.

Le reste à la charge de la commune (70%) soit la somme de 39 990,60 €.

- **ARRÊTE** les modalités de financement comme suit :

. 30 % à la charge de la Région Ile-de-France, au titre du dispositif "Equipement sportif de proximité"

. le solde restant à la charge de la Commune.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de subvention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le secrétaire de séance,
Madame Angélique BERARDO

Le Maire,
Monsieur Jean-Patrick SOTTIEZ

